



Il est précisé que l'Assuré s'engage à en dédommager la fraction de la franchise laissée à sa charge ou toute réclamation faite pour des dommages dont le montant ne dépasse pas celui de la franchise.

ARTICLE 12 : DECOMPTE DE PRIME

Les garanties du présent contrat sont consenties moyennant une prime nette annuelle par personne de **QUATRE CENT CINQUANTE DINARS ALGERIENS (450,00 DA)**.

De ce qui précède, il sera perçu à la signature du présent contrat une prime totale, taxes, droits et frais compris, de **Six millions neuf cent quatre vingt sept mille neuf cent soixante dix neuf dinars algériens (6 987 979,00 DA)**, décomptée comme suit :

DESIGNATION	MONTANT (DZD)
PRIME NETTE	5 871 600,00
COUT DE POLICE	500,00
TAXES (19%)	1 115 699,00
DROIT DE TIMBRES	180,00
PRIME TOTALE A PAYER	6 987 979,00

ARTICLE 13 : PAIEMENT DES PRIMES

La prime est payable à compter de la signature de la présente police.

ARTICLE 13 : REAJUSTEMENT DE LA PRIME

En cas de dépassement du nombre des athlètes et personnes assurés qui est de l'ordre 13 048 assurés, le réajustement de la prime fera objet d'un avenant établi à l'échéance du contrat en fonction des déclarations des clubs et personnes assurés déclarés.

ARTICLE 14 : GESTION ET DECLARATION DES SINISTRES

Tout sinistre relevant de la garantie du présent contrat doit être déclaré par le club assuré dans un délai maximum de sept (7) jours exclus.

Tous les sinistres seront déclarés à la CAAR par l'ensemble des clubs et associations sportives affiliées à la LFWA et assurés par la présente police doivent comporter les documents nécessaires à la formalisation de tout sinistre sont :

- Déclaration de sinistre signés ou email émanant de la boîte EMAIL officielle du club ;
- Rapport détaillé de l'incident ;
- Certificats médicaux d'un centre hospitalier publics ;
- Rapport d'expertise médicale en cas d'IPP ;
- Feuille de match
- Copie de licence en validité
- Constatation de décès et acte de décès et frédha en cas de mort.

NB : l'expertise médicale sera diligentée par la CAAR auprès d'un médecin agréé situé dans la circonscription du lieu de résidence de la victime .



NB : la liste des médecins agréés par la CAAR sera communiquée à la LFWA et Clubs assurés.
Succursale d'Alger 000

ARTICLE 15 : DELAIS DE REEGLEMENT DES SINISTRES

L'assureur CAAR est tenu de régler tout sinistre dans un délai maximum de trente (30) jours de sa date de formalisation du dossier

ARTICLE 16 : DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS

Les lois régissant la relation entre les parties sont celles les lois Algériennes en vigueur ou qui pourraient être promulguées ultérieurement, de même que les juridictions Algérienne sont les seules compétentes.

ARTICLE 17 : DUREE ET EFFET DU CONTRAT

Le présent contrat est signé pour une durée ferme d'une année. Il prendra effet, le **01 Septembre 2026** à Zéro Heure et expirera, le **31 Août 2027** à 24 Heures.

Il est à son échéance reconduit tacitement pour une durée de Trois (03) années sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 30 jours, formulé par tout moyen un (01) mois avant l'échéance annuelle

Le contrat est parfait dès sa signature par les parties. Il est conclu pour être exécuté de bonne foi. Toute modification dans les termes et conditions de la présente assurance sera constatée par avenant à annexer à la présente police d'assurance pour en faire partie intégrante.

Fait à Alger , le 30 Août 2026

Pour L'Assuré

Signature: 
 Secretariat Général
 Cite Djawhara
 554 Logts Tours CNEP
 Les Halles Beouizdad
 Wilaya d'ALGER
 Ligue de Football de la Wilaya d'ALGER
 Le Président du Football de la Wilaya d'ALGER
 DJ. GULD AMMAR

Pour L'Assureur



Signature: 
 Mr. DIOUADI Mohamed
 Directeur d'Agence
 CAAR Koléa Code 620